

**Cadre n° VIII.iii) DÉCLARATION : DROIT DE REVENDIQUER LA PRIORITÉ**

*La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 213; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.iii). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.*

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure indiquée ci-dessous si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51 bis.1.a)iii)) :

JARRY Philippe, a le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure n° FR/11 00505 en vertu du fait que le déposant est l'inventeur de ce pour quoi une protection a été demandée dans la demande antérieure.

La Société Constellium France, a le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure n° n° FR/11 00505 en vertu du fait que Constellium France est le nouveau nom de la société Alcan Rhenalu.

La Société Constellium France, a le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure US n°61/444.274 en vertu du fait que Constellium France est le nouveau nom de la société Alcan Rhenalu.

La Société Constellium France, a le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure US n°61/444.274 suite à la cession par les inventeurs : JARRY Philippe signée le 16 mars 2011 à la société Alcan Rhenalu qui est devenue suite au changement de nom Constellium France.

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.iii)".